

Département de la Loire Atlantique
Commune de Saint Aubin des Châteaux

Assainissement des eaux usées et eaux pluviales

Assainissement collectif :

Le système d'assainissement :

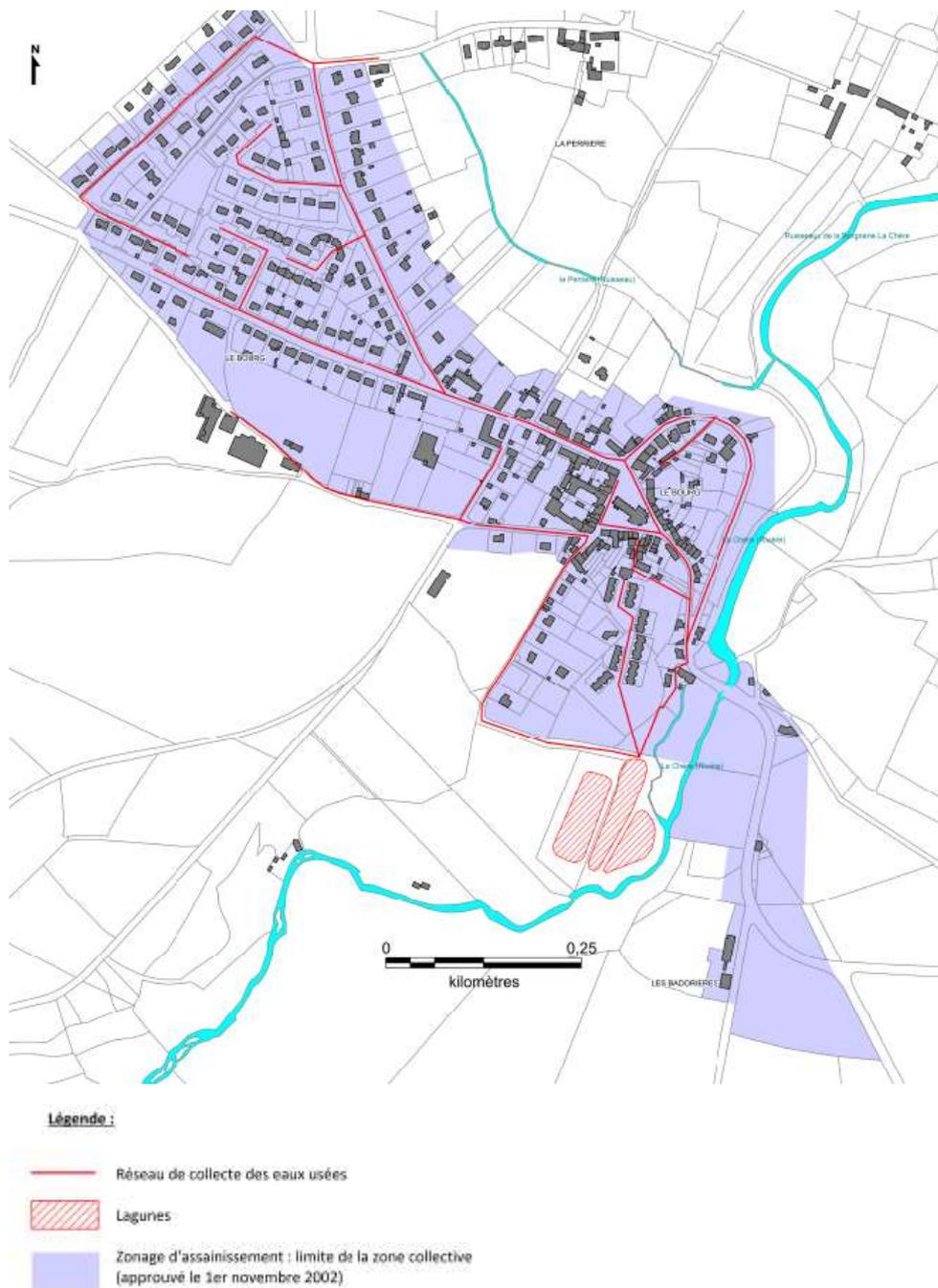
La commune de Saint-Aubin-des-Châteaux traite ses eaux usées par une station de type lagunage aéré de 750 EH de capacité nominale, mise en service le 1/03/2006 avec un arrêté de rejet qui date de 18/08/2007.

L'exploitation est assurée par la commune.

Le milieu récepteur est constitué de la Chère.



Le réseau de type séparatif et gravitaire de 3 828m se présente ainsi :



Les caractéristiques et les performances de la station sont données ci-dessous :

Exploitant	Commune
Type de station	Lagunage naturel
Capacité	750 EH ou 45kg DBO5
Habitants collectés	590
Réseau de collecte	3 828 m
Taux de charge organique 2017	48 %
Taux de charge hydraulique moyen en 2017	62% avec des pointes à 106%
Efficacité	Rejet conforme
Milieu récepteur	La Chère

- la charge organique en 2017 atteint 48%.
- La charge hydraulique est de 62% avec des pointes à 106%.

Aujourd'hui, la station d'épuration peut, selon les derniers bilans du Satese, supporter les projets d'urbanisation sans réserve d'un point de vue organique, puisque elle se trouve à la moitié de charge nominale, mais la charge hydraulique limite un peu plus la marge capacitaire.

Zonage d'assainissement :

Rappel : L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, imposent aux communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif.

Le zonage d'assainissement a pour objectif de définir pour chaque secteur construit ou constructible le type d'assainissement le mieux adapté (collectif ou non collectif) d'un point de vue technico économique. Ceci permet donc de définir une carte de zonage d'assainissement. Cette étude vise également à vérifier les capacités du sol, via une étude pédologique, à traiter les effluents domestiques dans les zones où l'assainissement collectif n'est pas envisageable.

Il en ressort ainsi une carte qui définit les zones où l'assainissement non collectif peut être réalisé par traitement par le sol avec infiltration et où il faut avoir recours à des filières par sol reconstitué et où l'infiltration n'est pas possible.

Cette carte permet donc de tenir compte dans l'élaboration du PLU, des zones qui ne permettent pas de réaliser un assainissement non collectif dans des conditions environnementales satisfaisantes. Ces zones pourraient ainsi ne pas être ouvertes à l'urbanisation s'il s'agit notamment de zones dépourvues d'assainissement collectif et où la nature des sols est incompatible avec des installations individuelles classiques.

Sur la commune de Saint Aubin des Châteaux, le zonage d'assainissement avait été délimité et approuvé en novembre 2002 (voir sur la carte des réseaux ci avant)

Ce dernier n'étant pas en cohérence avec le futur PLU, il conviendra à terme de le mettre en révision afin de le mettre en compatibilité avec le PLU.

Dès lors, il convient de souligner que le développement urbain pour les 10 prochaines années est centré exclusivement sur l'agglomération, en grande partie sur le secteur de Mauny au nord de l'agglomération. Seul le projet de zone artisanale se situe en sortie Sud Est de l'agglomération. Les deux sites à urbaniser devront être raccordés au réseau collectif d'assainissement

Nota, le projet de PLU devrait générer le raccordement à l'assainissement collectif à terme d'environ 175 EH (zones 1AU et 2AU) et environ 15 EH pour la zone d'activités. La station d'épuration n'est qu'à 50% de sa capacité (en charge organique à ce jour). 375 EH peuvent en théorie encore être raccordés. Elle répond donc au projet communal.

Assainissement non-collectif :

Depuis la loi sur l'eau (1992), la mise en place d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) s'est imposée aux collectivités, l'objectif étant la préservation de l'environnement. Ce service conseille les particuliers sur leur installation d'assainissement autonome existante ou future. Il veille également à contrôler que tout propriétaire respecte la réglementation en vigueur. Le SPANC est un service public de contrôle payant.

L'assainissement non collectif concerne toutes les habitations non raccordables au réseau collectif.

La compétence assainissement non collectif sur Saint-Aubin-des-Châteaux est assurée par la **communauté de communes Châteaubriant – Derval avec un contrat de prestations de services Véolia. Le nombre total d'installations est de 480.**

Eaux pluviales :

L'urbanisation modifie profondément les territoires et conduit à perturber le cycle naturel de l'eau. L'imperméabilisation des sols (toitures, voiries, parkings...) réduit l'infiltration de l'eau dans le sol et augmente ainsi le volume des eaux de ruissellement qui fait grossir les rivières. Les conséquences sont multiples : érosion des berges, crues plus brutales, ...

Les eaux de ruissellement sont parfois chargées de divers polluants tels que les métaux lourds, les hydrocarbures, ... Le mauvais fonctionnement des réseaux peut poser problème et entraîner le dysfonctionnement des stations d'épuration.

La loi sur l'eau précise la nécessité de maîtriser quantitativement et qualitativement les rejets d'eaux pluviales et aujourd'hui, dans les opérations d'aménagement, les coûts des infrastructures liées à l'eau pèsent lourdement dans le bilan final de l'opération.

Sur la commune de Saint-Aubin-des-Châteaux, le centre bourg bénéficie d'un réseau de collecte des eaux pluviales du fait de sa desserte par un réseau de type séparatif.

Au niveau de l'espace rural, les eaux pluviales sont généralement collectées soit par des fossés soit par les espaces naturels.

En application de l'article L.2224-10 du code des collectivités locales, les communes doivent délimiter les zones :

- où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

En conséquence, la réalisation d'un schéma directeur assainissement « eaux pluviales » préalable est préconisée de préférence simultanément avec celle du schéma afférent aux eaux usées, en vue ...

... de l'analyse de la configuration et du fonctionnement actuel du système d'assainissement pluvial,

... de l'organisation optimale des extensions urbaines en matière de collecte, et en tant que de besoin,

... de la maîtrise quantitative et qualitative des eaux de ruissellement.

À ce jour la commune ne possède **pas de schéma directeur de gestion des eaux pluviales.**

Les ordures ménagères :

La loi ENE du 12 juillet 2010, l'ordonnance du 17 décembre 2010 transposant la directive cadre sur les déchets de 2008 et le décret du 11 juillet 2011, intégrés dans le code de l'environnement, précisent les notions de déchet et visent la prévention de la production de déchets, l'amélioration du recyclage, une meilleure valorisation des déchets organiques, le développement de celle des déchets du BTP et la réduction des déchets stockés et incinérés.

En transférant à la Région en 2017 l'élaboration des Plans départementaux des déchets non dangereux et déchets issus du bâtiment, la loi NOTRe fait fortement évoluer les compétences du Département en matière de gestion des déchets.

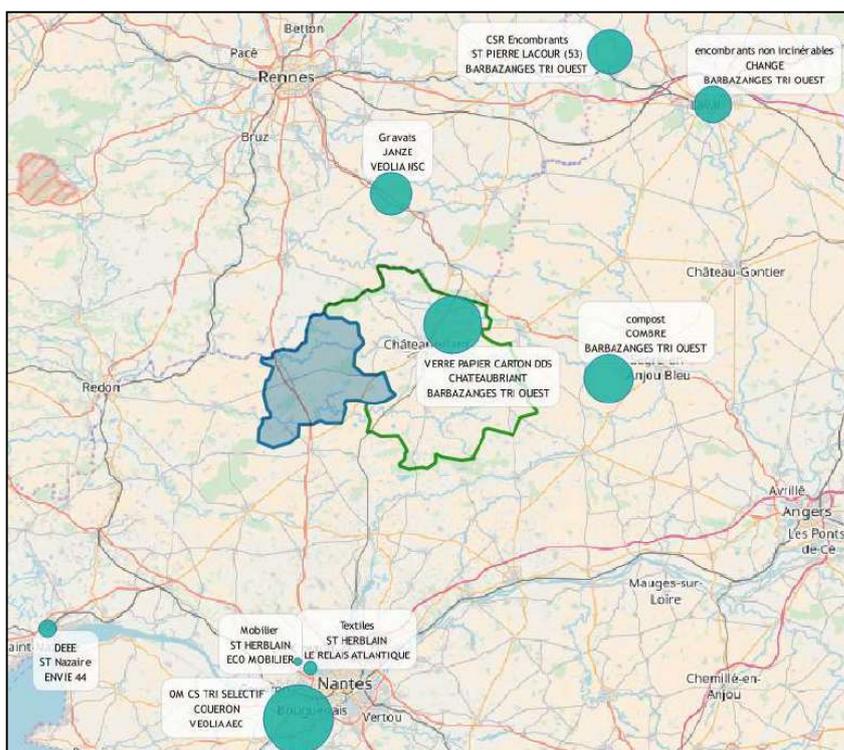
Le Département a adopté en juin 2009 un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) qui met l'accent sur la prévention de la production des déchets et la priorité à donner au traitement de ceux-ci sur le territoire départemental afin de réduire les exportations vers les départements voisins.

Le Département intervient dans la mise en œuvre de ce plan d'élimination des déchets par le soutien aux collectivités qui sont en charge de la gestion des déchets ménagers.

La Communauté de Communes Châteaubriant-Derval est issue de la fusion de la Communauté de Communes du Secteur de Derval et de la Communauté de Communes du Castelbriantais. La nouvelle collectivité en place depuis le 1er janvier 2017 exerce la compétence de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

La société VEOLIA Propreté est chargée de :

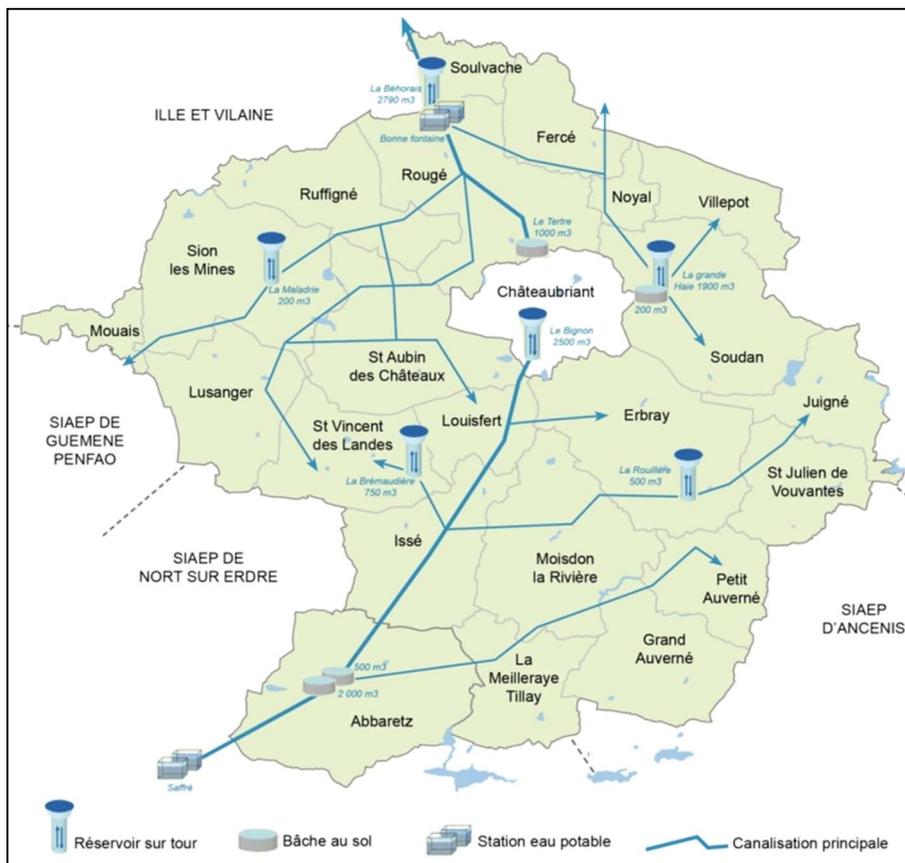
- La collecte, le transfert et le traitement des ordures ménagères.
- La collecte et le transfert des déchets issus de la collecte sélective. La gestion du bas de quai de la déchèterie. La gestion des Déchets Dangereux des Ménages (DDM)1.
- Le tri des déchets issus de la collecte sélective. La collecte des points d'apport volontaire et le transfert sont confiés par VEOLIA Propreté à la société Barbazanges Tri Ouest.



L'eau potable - La défense incendie

Les captages d'eau utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine sont protégés par des périmètres de protection. Ceux-ci sont établis en fonction de l'ouvrage de captage des eaux, des caractéristiques de l'aquifère et de l'environnement du captage. Ils ont pour objectif de prévenir toute pollution accidentelle ou chronique des eaux. Ils sont déclarés d'utilité publique et fixés par arrêté préfectoral : les servitudes peuvent renforcer la réglementation générale applicable aux différentes activités, installation et dépôts ou les interdire.

Sur la commune de Saint-Aubin-des-Châteaux, l'alimentation en eau potable est assurée par le **SIAEP du Pays de la Mée**, qui a la compétence **production sous contrat de prestations avec Véolia**, le **transport et la distribution** sont assurées par **Atlantic eau**.



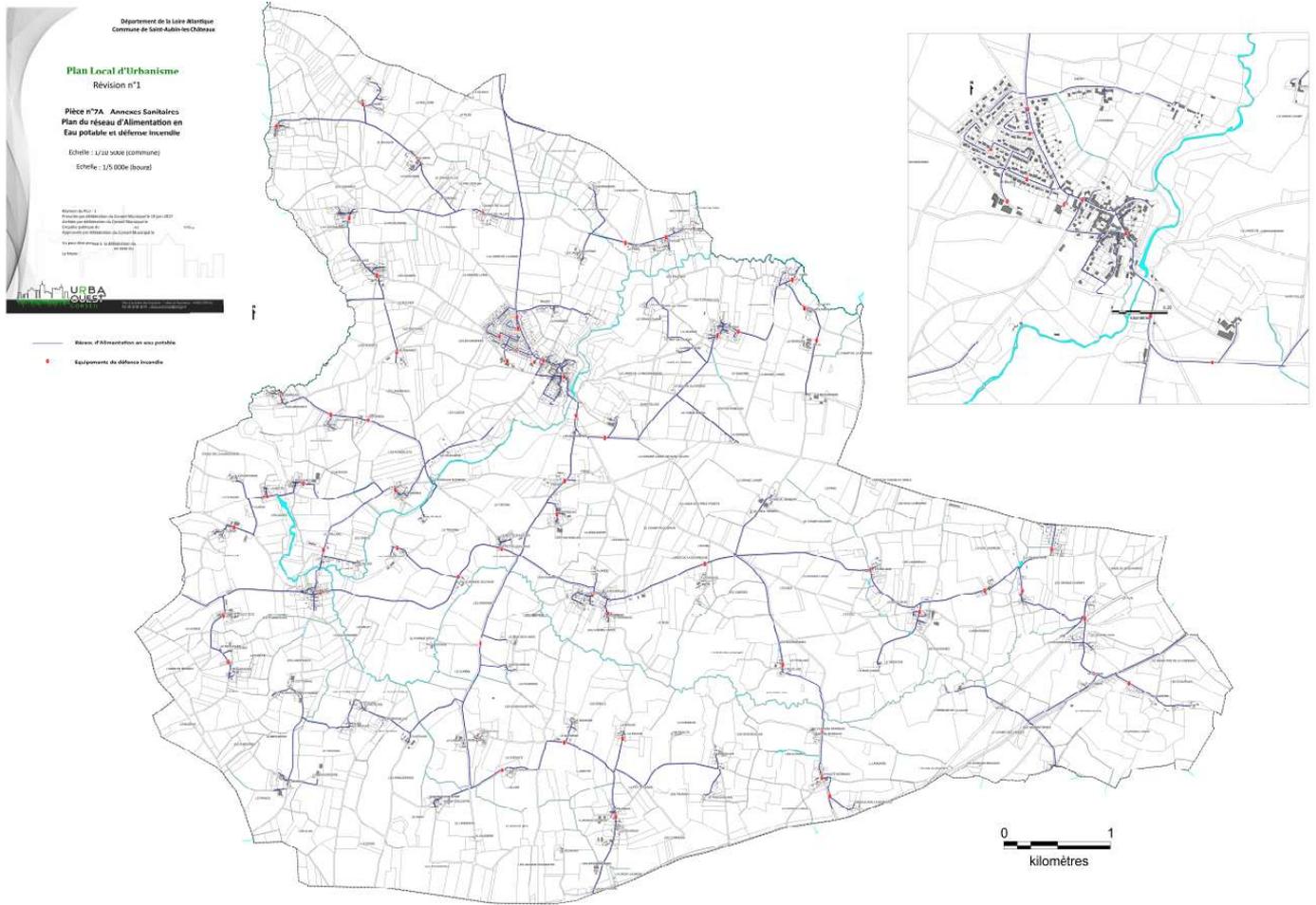
L'origine de l'eau consommée à Saint-Aubin-des-Châteaux provient des captages souterrains de :

- Bonne-Fontaine à Soulvache
- Les Perrières à Saffré

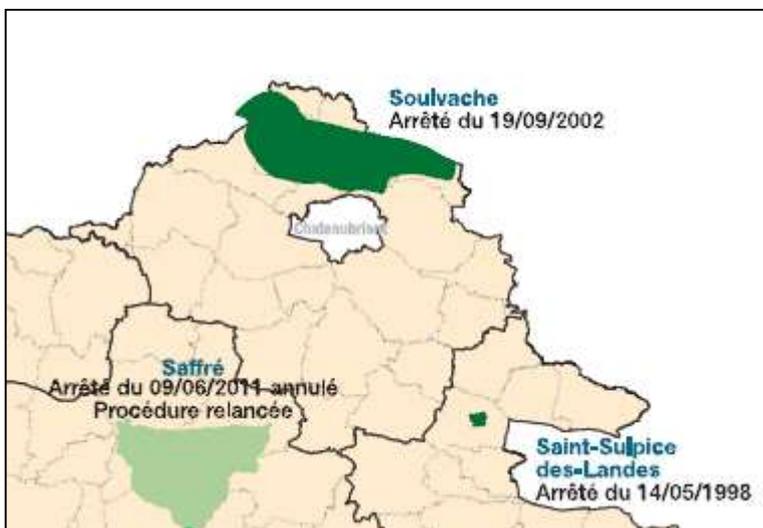
Ces deux captages font l'objet de P.P.C sur les communes de Soulvache et Saffré.

La production globale de Soulvache est de 1,8M m³/an.

Le nombre d'abonnés à St Aubin est de 753 en 2017 pour une consommation moyenne de 104l/j/hab.



Nota, cette carte en grand format est jointe à la présente annexe.



La défense incendie sur la commune de Saint-Aubin-des-Châteaux est assurée par 63 poteaux incendie et 18 autres points d'eau. Tous ces équipements présentent des débits leur permettant d'être conformes aux normes actuellement en vigueur (PI et BI de diamètre 100mm, 60 m³/h à une pression de 1 bar pendant une durée minimale de 2 heures). Seuls 2 P.I. ne répondent pas aux normes.

Tout projet d'urbanisme devra être conçu de telle manière que la protection incendie soit assurée. Lorsque le PLU sera approuvé, la défense incendie dans les zones constructibles est considérée comme acquise. Son absence peut constituer un refus des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol.

La responsabilité de la commune peut être engagée si l'extinction d'un incendie est retardée en raison d'une carence des moyens de défense en eau contre l'incendie ou par insuffisance des équipements de voirie pour l'accessibilité des secours.

On pourrait éventuellement mettre en place des emplacements réservés sur des terrains destinés à la mise en œuvre de nouveaux équipements de lutte contre l'incendie si le besoin s'en faisait ressentir.